

Rôle de la séance publique du 11/04/2024 à 09h00

Présidente : Madame BRISSON

Assesseurs : Madame LELLOUCH et Monsieur CATROUX

Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON

01) N° 2301998

RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH

Demandeur	GOLFE PEINTURE	SCP TATTEVIN DERVEAUX
Défendeur	SOCIETE VALODE ET PISTRE ARCHITECTES SOCIÉTÉ BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST VENANT AUX DROITS DE LA SOCIETE SOCIÉTÉ LES PLATRES MODERNES CLAUDE JOBIN SOCIÉTÉ D'ETANCHEITE DE L'OUEST SOCIETE OUEST ALU SERVICES VENANT AUX DROITS DE LA SAS OUEST ALU SOCIETE SUSCILLON SOCIETE GROUPE VINET SOCIETE RECORD PORTES AUTOMATIQUES SOCIETE AXIMA SEITHA / AXIMA CONCEPT SOCIÉTÉ SPIE INDUSTRIE & TERTIAIRE VENANT AUX DROITS DE LA SOCIÉTÉ SOCIETE THYSSENKRUPP ASCENSEURS LA SOCIÉTÉ AEROCOM & CO SYSTEMES DE COMMUNICATION POTTEAU SA SOCIETE TPF INGENIERIE SAS SURGIRIS SARL LAUTECH LANESTER	SELARL PARINI TESSIER MINERVA AVOCAT SCP ERIC MORIN-CORINNE PERRAULT ET ASSOCIES CABINET ACTB SELARL SYNELIS CABINET ACTB CABINET ACTB ASTON ROME ASSOCIES
Autres parties	PREFECTURE DU MORBIHAN	

La société GOLFE PEINTURE demande à la cour de procéder à la rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêt n° 22NT00963 du 30 juin 2023 en tant qu'il ne lui a alloué que 1 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et a mis à sa charge une somme à verser à la société TPF Ingénierie.

Rôle de la séance publique du 11/04/2024 à 09h15

Présidente : Madame BRISSON

Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame LELLOUCH

Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON

02) N° 2203438 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur Mme B Lydie

CABINET GOUEDO

Défendeur COMMUNE DE LAVAL

SELARL AVOXA NANTES

Mme Lydie B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1900743 du 07/03/2022 du tribunal administratif de Nantes ; 2°) d'annuler l'arrêté du 19/11/2018 pris par le maire de la commune de Laval portant renouvellement de la mise en disponibilité d'office ; 3°) de condamner la ville de Laval à verser la somme de 2000€ sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du CJA.

03) N° 2203440 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur Mme B LYDIE

CABINET GOUEDO

Défendeur COMMUNE DE LAVAL

SELARL AVOXA NANTES

Mme Lydie B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1800453 du 07/03/2022 rendu par le tribunal administratif de Nantes ; 2°) d'annuler l'arrêté du 16/11/2017 pris par le maire de la commune de Laval portant renouvellement de la mise en disponibilité d'office ; 3°) de condamner la ville de Laval à verser la somme de 2000€ sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du CJA.

04) N° 2203642 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur Mme M Marie-Christine

SELARL CADRAJURIS

Défendeur CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS

LEX PUBLICA

Mme Marie-Christine M demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1802987 du 9 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à condamner le centre hospitalier universitaire

d'Angers à l'indemniser en raison de ses licenciements prononcés par décisions du 30 juin 2016 et du 17 octobre 2017 ;

2°) de condamner le CHU d'Angers à lui verser les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel;

3°) de mettre à la charge du CHU d'Angers la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2301348 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	EARL LUCAS	CABINET D'AVOCATS PROXIMA
Défendeur	MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE GAEC BRANDERIEN EARL DE KERANGOAREC GAEC VANT KLOOSTER SARL DE ROSGODEC	
Autres parties	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE	

L'EARL Lucas demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2100956 du 2 mai 2023 du tribunal administratif de Rennes rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du 5 octobre 2020 du préfet de la région Bretagne portant refus d'autorisation d'exploiter diverses parcelles sur la commune d'Arzano, ensemble la décision portant rejet implicite de son recours gracieux du 13 janvier 2021;

2°) d'annuler ces décisions ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2302354 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	EARL LA MOUTEILLÈRE	Me CHOUQUER
Défendeur	MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	
Autres parties	PREFECTURE DE LA MAYENNE - Etrangers	

L'EARL de la Mouteillère demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301619 du 13 juillet 2023 du tribunal administratif de Nantes en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'exécution du jugement n°1903641 du 10 mars 2022 et la contestation d'exécution d'une décision du 14 février 2023 ;

2°) de constater l'inexécution par le préfet de la Mayenne du jugement n°1903641 rendu le 10 mars 2022 par le Tribunal administratif de Nantes et de fixer au Préfet de la Mayenne un délai pour ce faire passer l'expiration duquel une astreinte quotidienne préalablement prononcée par votre cour sera mise à sa charge ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 400 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2302143 RAPPORTEUSE : Mme BRISSON

Demandeur	Mme R Maïlina	SOUIDI
Défendeur	PREFECTURE DES COTES D'ARMOR	

Mme R Maïlina demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301268 du 18 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté 7 février 2023 du préfet des Côtes d'Armor portant refus de sa demande de changement de statut de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination de sa reconduite à la frontière ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet des Côtes d'Armor de délivrer à Madame Maïlina R un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » sur le fondement de l'article L 423-23 du CESEDA et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me SOUIDI de la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON

08) N° 2303507

RAPPORTEURE : Mme BRISSON

Demandeur	M. D Gaoussou	SEMLALI NAWAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA MAYENNE - ETRANGERS	

M. Gouassou D demande à la cour d'annuler le jugement n° 2206896 du 21 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 avril 2022 du préfet de la Mayenne portant refus de titre de séjour, avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours en fixant le pays de renvoi, avec astreinte de se présenter tous les mercredis 14 heures 30 au commissariat de police de Laval.

09) N° 2303211

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	M. G Sergo	Me PHILIPPON
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	
Autres parties	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

M. Sergo G demande à la cour d'annuler le jugement n° 2214730 du 19 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 septembre 2022 du préfet de la Loire-Atlantique portant refus de titre de séjour, avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours en fixant le pays de renvoi.

10) N° 2303212

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	Mme G Nino	Me PHILIPPON
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

Mme Nino G demande à la cour d'annuler le jugement n° 2214733 du 19 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 septembre 2022 du préfet de la Loire-Atlantique portant refus de titre de séjour, avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours en fixant le pays de renvoi.

11) N° 2303495

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	Mme N Marie-Thérèse	Me BERTHET-LE FLOCH
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN	

Mme N Marie-Thérèse demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2303942 du 12 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 avril 2023 du préfet du Morbihan portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination et interdiction de retour sur le territoire pendant six mois ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan au préfet du Morbihan de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » sur le fondement de l'article L425-9 du CESEDA, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et à titre subsidiaire de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de lui délivrer durant ce réexamen une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travail,;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me BERTHET-LE FLOCH de la somme de 2 000 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 11/04/2024 à 10h30**Présidente** : Madame BRISSON**Assesseurs** : Monsieur VERGNE et Madame LELLOUCH**Greffier** : Monsieur MAGEAU**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON****01) N° 2303515 RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH**

Demandeur	EHPAD ERNEST GUERIN	SELARL CORNET VINCENT SEGUREL
Défendeur	Mme S Christine Andrée Madeleine	SCP IPSO FACTO AVOCATS

L'EHPAD Ernest Guérin demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 1914055 du 27 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé sa décision sa décision du 14 octobre 2019 de refus de reconnaissance de l'imputabilité au service de la pathologie de Mme Christine S constatée le 6 avril 2018 et lui a enjoint de prendre une décision reconnaissant l'imputabilité au service de cette pathologie avec toutes conséquences juridiques qui en découlent ;
- 2°) de rejeter les demandes de Mme S présentées devant le tribunal administratif de Nantes ;
- 3°) de mettre à la charge de Mme S la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2303227 RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH

Demandeur	M. K	SEMLALI NAWAL
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE	

Demande de M. Abdourahamane K tendant à l'exécution de l'arrêt n° 20NT02503 du 18 juin 2021 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement du tribunal administratif de Rennes du 6 janvier 2020 et l'arrêté du préfet d'Ille-et Vilaine du 19 août 2019 portant refus de délivrance d'un titre de séjour et a enjoint au préfet de réexaminer sa demande.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON

03) N° 2301845 RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH

Demandeur Mme J Shorena Me WAHAB
Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

Mme Shorena J née L demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2202241, 2202267 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 juin 2022 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et fixé le pays de destination ;
2°) d'annuler cet arrêté ;
3°) d'enjoindre au Préfet du Calvados de lui délivrer un titre de séjour vie privée et familiale, à défaut de procéder au réexamen de sa situation administrative dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour ;
4°) de mettre à la charge de l'état le versement de la somme de 1 200 euros au profit de Me Marina WAHAB en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du Code de justice administrative.

04) N° 2301846 RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH

Demandeur M. J Daviti Me WAHAB
Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Daviti J demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2202241, 2202267 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 juin 2022 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et fixé le pays de destination ;
2°) d'annuler cet arrêté ;
3°) d'enjoindre au Préfet du Calvados de lui délivrer un titre de séjour vie privée et familiale, à défaut de procéder au réexamen de sa situation administrative dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour ;
4°) de mettre à la charge de l'état le versement de la somme de 1 200 euros au profit de Me Marina WAHAB en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du Code de justice administrative.

05) N° 2301925 RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH

Demandeur M. Z Mohamed Me DAZIN
Défendeur PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

M. Mohamed Z demande à la cour d'annuler le jugement n° 2214952 du 25 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 novembre 2022 du préfet de Maine-et-Loire portant obligation de quitter le territoire français sans délai, en lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de douze mois en fixant le pays de renvoi, et l'assignant à résidence pour une durée de 6 mois.

06) N° 2303601 RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH

Demandeur M. T Hamidou Me LEUDET
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

M. Hamidou T demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305179 du 12 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 septembre 2022 du préfet de la Loire-Atlantique portant refus de titre de séjour, avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours en fixant le pays de renvoi.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON

07) N° 2303711

RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH

Demandeur M. D Massylla

SELARL ATLANTIQUE
ASSOCIES

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

M. Massylla D demande à la cour d'annuler le jugement n° 2011471 du 11 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 octobre 2020 du préfet de la Loire-Atlantique portant refus de titre de séjour.

08) N° 2400241

RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur Mme H Salima

M. BERTHAUT

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400322 du 29 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé ses arrêtés du 19 janvier 2024 portant obligation pour Mme Salima H de quitter le territoire sans délai, fixant le pays de destination, lui interdisant retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'assignant à résidence, a enjoint la préfecture à délivrer à Mme H une autorisation provisoire de séjour et condamné la préfecture à verser la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA.

2°) de rejeter en tous points les conclusions présentées en première instance par Mme H .